



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 10
25 avril 2023

Présent(e)(s)

GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel,
SEIGNE Jean-Robert

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen du dossier

Match n° 24910977 : Ste-Reine Crossac 1 / Montoir CS 1 – Seniors D1 groupe A du 23/04/2023

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale sportive et Réglementaire des 25/26 avril 2023, en ce qui concerne le match cité ci-dessus, suite à l'arrêt de la rencontre à la 53^{ème} minute.

Vu les lois du jeu, et au regard des pièces figurant au dossier et notamment le rapport circonstancié de l'arbitre officiel constatant :

- qu'à la 53^{ème} minute du match, le N° 12 de Montoir Cs 1 se blesse gravement au genou sans qu'une faute n'ait été commise sur lui
- qu'à la suite de cette blessure, les pompiers puis le Samu ont pratiqué les premiers soins sur le terrain avant d'évacuer le joueur blessé
- qu'ensuite, l'arbitre officiel de la rencontre, en accord avec les 2 capitaines, le délégué du match et les dirigeants décide de mettre un terme définitif à la rencontre pour motif, en le citant : « pour moi, les conditions mentales et physiques des joueurs n'étaient plus réunies pour continuer ... »
- qu'au retour de l'arbitre dans son vestiaire, l'entraîneur de Montoir CS 1 est venu déposer une réserve technique, motif : Refus de Ste-Reine Crossac 1 de reprendre le jeu
- que cette réserve technique est recevable en la forme et fondée
- que l'arbitre a maintenu sa décision d'avoir mis un terme définitif à la rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu estime que l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre pour prolonger le match et donc a eu tort, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2021-2022, d'arrêter définitivement la rencontre.

Elle propose donc à Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins de faire rejouer le match.

Elle transmet ce dossier à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de séance,
Jean-Robert Seigne